



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE

P.V. CULT 08

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux
2. 1638 Pétition publique - Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois

- Suivi du débat public
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf, M. Claude Wiseler

M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture

Mme Frédérique Hengen, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Patrick Sanavia, Mme Christina Mayer, du Service des Sites et Monuments nationaux

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 **Projet de loi relatif au patrimoine culturel**

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit du nouveau Chapitre 10

Chapitre 10

Il est proposé d'introduire un nouvel article sous le chapitre 10 libellé comme suit :

« L'article 7(7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« Lorsqu'une **construction existante** dans la zone verte fait l'objet d'un classement **comme patrimoine culturel national** ou est inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la ~~loi modifiée du 18 juillet 1983~~ **ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application** de ~~loi du... relative au patrimoine culturel concernant la conservation et la protection des sites et monuments~~, le ministre peut déroger au présent article »

Commentaire

Le présent amendement vise à modifier l'article 7 (7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour être en accord avec le présent projet de loi.

Ainsi, le ministre de l'Environnement peut autoriser (par dérogation à l'article 7 de la loi concernant la protection de la nature) des travaux (de rénovation, ou de transformation, ou un changement d'affectation...) sur une construction existante classée comme patrimoine culturel national ou se situant dans un secteur protégé d'intérêt national.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), les éléments suivants sont précisés :

- Initialement il était prévu de modifier les articles 6(8) et 7(7) pour pouvoir autoriser aussi bien des nouvelles constructions sur le terrain d'un bien immeuble classé que des travaux sur une construction existante classée. Or, il semble plus sensé de limiter les dérogations données par le Ministre de l'Environnement aux travaux réalisés sur une construction existante. L'idée derrière cette disposition est de permettre des réaffectations de bâtiments classés situés dans des zones vertes.
- La modification envisagée vise seulement à adapter le libellé de l'article 7(7) au présent projet de loi.

Articles 123 à 128

Sans observation.

Suite aux remarques légistiques du Conseil d'Etat, il est proposé de réorganiser les articles 123 à 128, en les modifiant comme suit :

« Art. 123. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural »;

2° L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique » ;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;

– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;

– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;

– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;

– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;

– de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.» ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Art. 13. Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° Le chapitre V est modifié comme suit :

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier;
- l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel ; de la présente loi
- de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
- de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural.

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique.

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24bis précédé de l'intitulé « VIII. – Centre national de recherche archéologique », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24bis. (1) Le Centre national de recherche archéologique est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :

- d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
- d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel d'établir des prescriptions archéologiques ;
- d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;
- d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
- de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
- d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la **conservation restauration** du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
- de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
- de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
- de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
- de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

– A) Département « Archéologie territoriale » ;

– B) Département « Recherche archéologique ».

Art. 124. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

~~Art. 123. Dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (ci-après la « loi de 2004 ») les mots « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les mots « Institut national du patrimoine architectural ».~~

~~Art. 124. L'article 1^{er} de la loi de 2004 se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique ».~~

~~Art. 125. A l'article 3 de la loi de 2004 est ajouté une dernière phrase qui se lit comme suit :~~

~~« Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel ».~~

~~Art. 126.– Le point III du 2eme chapitre se lit comme suit :~~

~~« III. Musée national d'histoire et d'art~~

~~Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :~~

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;

~~de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.~~

~~Art.127. L'article 13 de la loi de 2004 se lit comme suit :~~

~~« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants : A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »~~

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,

10. ~~le cabinet des estampes,~~
11. ~~le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.~~

B) Département « Services spéciaux »

1. ~~le service de la restauration et des ateliers,~~
2. ~~le service des publics,~~
3. ~~le service de la bibliothèque et des archives,~~
4. ~~le service de la régie et de la gestion des dépôts,~~
5. ~~le service informatique,~~
6. ~~le service des relations publiques,~~
7. ~~le service des publications,~~
8. ~~le service de la numérisation et de l'inventaire.»~~

Commentaire

Suite aux remarques de légistique du CE les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État sont regroupés à l'article 123 comme suit :

- l'article 123 devient le point 1°
- l'article 124 devient le point 2° de l'article 123
- l'article 125 devient le point 3° de l'article 123
- l'article 126 devient le point 4° de l'article 123
- l'article 127 devient le point 5° de l'article 123
- l'article 128 est supprimé car le point 6° propose une nouvelle formulation pour l'article 16
- l'article 129 devient le point 7° de l'article 123.

Les missions de l'Institut national du patrimoine architectural INPA (anciennement service des sites et monuments nationaux) à l'article 16 et 17 de la loi de 2004 ont été reformulées pour tenir compte du présent projet de loi. Ainsi il est par exemple précisé qu'il est en charge de la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural ou encore de l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural ou de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national.

Une mission historique du SSMN doit y être intégrée, à savoir la prise en charge du patrimoine ferroviaire (les engins miniers et les machines et wagons) et des biens culturels meublant les édifices religieux.

Le CNRA (Centre national de recherche archéologique) est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée, et ses missions sont également reformulées pour tenir compte du présent projet de loi (article 24bis de la loi de 2004).

Les articles 128 et 129 sont supprimés, dès lors que leur teneur a été intégrée à l'article 123.

Echange de vues

- A noter qu'au point 6° modifiant le chapitre V, article 16 relatif aux missions de l'Institut national pour le patrimoine architectural, il y a lieu d'inclure également les biens culturels meublant le patrimoine culturel meublant les édifices religieux. Tous les autres points sont repris, en les reformulant, de la loi de 2004.
- La proposition de M. André Bauler de modifier la dénomination du CNRA en « Institut national de recherches archéologiques » est favorablement accueillie par le responsable du CNRA, cette nouvelle dénomination serait d'ailleurs en phase avec celle retenue pour le SSMN.
- Selon Mme Octavie Modert, les termes « Institut national » prêterent néanmoins à confusion, à moins qu'il ne soit prévu d'en faire des établissements publics.

- Quant à la possibilité de transformer l'INPA en établissement public ou en centre, il est indiqué qu'il n'existe actuellement pas de raison objective ni de volonté pour envisager ceci, étant donné que le SSMN n'a pas vocation à remplir des missions telles que l'accueil du public. De plus, la dénomination d' « Institut » semble plus en phase avec le caractère scientifique des travaux réalisés par l'INPA.
- En réponse aux interrogations de Mme Octavie Modert au sujet de la constitution du CNRA comme service de l'Etat à gestion séparée, il est précisé que c'est le Ministère des Finances qui a recommandé cette modification. Or, Mme Octavie Modert recommande de conserver le parallélisme pour tous les instituts culturels liés au Ministère de la Culture, soit d'inscrire le CNRA dans la loi budgétaire.
- Concernant le patrimoine mobilier, il n'est actuellement pas prévu de confier à l'INPA la compétence, au-delà du mobilier industriel et du mobilier meublant les églises, pour l'intégralité du patrimoine mobilier. Attribuer cette compétence générale au MNHA ne semble pas non plus indiqué.
- Il n'existe pas de conflit de compétences entre le SSMN et le CNRA, étant donné que les travaux du SSMN ont trait au patrimoine bâti, alors que ceux du CNRA concernent les fondations ou les vestiges. Même s'il s'agit de deux chaînes dissociées, le SSMN et le CNRA travaillent de manière complémentaire.

Articles 130 et 131

Sans observation.

*

L'examen des articles étant terminé, il est proposé de revenir sur une série de modifications discutées aux cours de réunions précédentes, communiquées par courrier électronique le 18 novembre 2020.

Article 2

Suite à la réunion du 13 novembre 2020, il est proposé d'ajouter les termes « **ou de remblais** » aux points 12, 13, 16 et 18, Art. 4. paragraphes 1, 2 et 3, Art. 5 et Art. 7 pour viser les « travaux de construction, de démolition **ou de remblais** et de déblais ».

Article 6

Il avait été suggéré de préciser la notion d'intempéries. Partant, il est proposé de libeller l'article 6 comme suit :

« **Art. 6.** En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de remblais et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir de la livraison de l'ouvrage à construire** sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminée par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, ~~hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries,~~ à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive, ~~hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries.~~ **Sont considérés comme intempéries en vue**

de la prolongation de la durée de réalisation d'une opération d'archéologie, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidées par le Centre national de recherche archéologique.

Dans des cas extraordinaires, La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive Cette durée délai peut être prolongée d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, ~~sans pour autant dépasser douze mois.~~

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission du patrimoine culturel instituée à l'article 108, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

- soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;
- soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;
- soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;
- soit sont extraordinairement difficiles à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causé par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive et au plus tard à l'expiration des délais précités ~~A l'expiration des six respectivement douze mois précités,~~ le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Article 40

Il avait été suggéré d'adapter la taille minimale de l'espace pour vivre au nombre d'habitants. Le libellé est inspiré de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Partant, il est proposé de libeller l'article 40 comme suit :

« **Art. 40.** A défaut d'un accord amiable avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre

peut, par décision motivée et avec l'accord explicite sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XX, visiter ou occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour faire procéder à une visite des lieux ou pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble respectivement un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour doit avoir une surface minimale de 10 m², augmentée de 1,5 m² par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 m² augmentée de 1,5 m² par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judiciaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport. L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.

Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif.»

Article 106

Il avait été suggéré de préciser la notion de « communautés » qui figurait dans le texte précédemment étudié. Il y a lieu de reprendre cette nouvelle formulation dans les différents paragraphes de l'article 106 :

« Art.106 (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine **culturel** immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.

(2) Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, la commission entendue en son avis. L'avis de la commission doit être produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel qui reconnaissent l'élément à inscrire comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, le pratiquent activement et s'engagent pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures »

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 est celui actuellement prévu par la loi de 1983 et a été repris tel quel pour le patrimoine architectural.

Article 111

Il est proposé de compléter le libellé afin d'inclure les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens appartenant au patrimoine industriel. Pour être conforme aux missions de l'INPA, il y a lieu d'ajouter également le patrimoine religieux.

« Art. 111. Le ministre est autorisé à y imputer:

- 1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
- 2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
- 3) **Les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens appartenant au patrimoine industriel.**
- 4) ~~3~~ les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée respectivement des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
- 5) ~~4~~ les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal. »

*

La présentation et l'adoption des amendements parlementaires figurent à l'ordre du jour de la réunion du 7 décembre 2020.

2. 1638 Pétition publique - Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois

- Suivi du débat public

Mme la Présidente rappelle qu'à l'issue du débat public du 21 octobre 2020 relatif à la protection du patrimoine architectural (pétition 1638), il a été convenu que la Commission de la Culture consacre une réunion spécifique à la protection du patrimoine architectural, à la sensibilisation dans les écoles, au niveau communal et au niveau du grand public quant à l'intérêt du patrimoine bâti, au volet d'une campagne d'information suite au vote du projet de loi 7473 relatif au patrimoine culturel et à la création d'un observatoire dédié au patrimoine architectural.

En date du 9 novembre 2020, un courriel a été adressé à Mme Nancy Arendt, Présidente de la Commission des Pétitions par Madame Karin Waringo, co-auteure de la pétition 1638 - Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois. Ce courriel, dans lequel Mme Karin Waringo fait part d'un certain nombre d'observations, a été transmis par courrier le 12 novembre 2020 à Mme Djuna Bernard (cf. annexe).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. Fred Keup (ADR) dit comprendre les frustrations du pétitionnaire qui a l'impression de ne pas avoir eu de réponses à ses préoccupations.
- Cette réaction n'est pas partagée par Mme la Ministre ni les autres membres de la Commission. Au contraire, la loi en projet apporte un certain nombre de réponses concrètes aux préoccupations du pétitionnaire, même si le système du filet de sécurité retenu par la loi diffère de celui suggéré par le pétitionnaire, pour des raisons déjà largement commentées. Dès lors, il serait faux de prétendre que rien ne va changer.
- Mme Lydia Mutsch trouve regrettable de constater qu'un membre de la Commission se démarque de la position commune de celle-ci.
- Mme la Ministre rappelle que l'objectif poursuivi n'est pas celui de ne plus rien démolir. Le développement du pays et la création de logements ne sont pas en contradiction avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine.
- Selon Mme Octavie Modert, l'idée d'attribuer au fonds pour le patrimoine architectural la mission de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine mérite d'être étudiée. Le fonds pourrait également avoir la possibilité d'acquérir des immeubles menacés de destruction. Elle propose par ailleurs de présenter le projet de loi à d'autres commissions parlementaires concernées, telles que les commissions du logement, de l'énergie et de l'intérieur.
- Mme la Ministre approuve l'idée de prévoir une mission sensibilisation pour le fonds pour le patrimoine architectural. En revanche, il semble compliqué de prévoir la possibilité d'acquérir des biens immobiliers.
- En réponse à la suggestion d'organiser des réunions jointes, Mme la Présidente rappelle que tous les députés ont accès aux documents parlementaires relatifs à la loi en projet et sont libres d'assister aux réunions de la Commission de la Culture. En

revanche, les observations du pétitionnaire pourront être communiquées aux commissions concernées.

- La Commission souligne l'importance qu'elle accorde à la communication et à la sensibilisation du public sur la question de la protection du patrimoine.
- Dans ce contexte, il est précisé que le SSMN, dans le cadre des inventaires, effectue d'ores et déjà un travail d'information et de sensibilisation au niveau des communes, des habitants ainsi que des propriétaires des biens répertoriés. Par ailleurs, il est prévu que le texte de loi, une fois adopté, fera l'objet d'une brochure explicative.

3. Divers

Au sujet de l'ordre du jour de la réunion du 26 novembre 2020 qui prévoit la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 » (document parlementaire n°7449), Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur l'opportunité de prévoir au préalable une réunion pour une discussion générale. Par ailleurs, elle suggère d'organiser un « hearing » afin d'écouter différents interlocuteurs et acteurs du monde culturel. De plus, le contexte actuel de crise sanitaire, avec toutes les incidences sur le secteur culturel, ne se prête pas à l'adoption dudit rapport.

D'après M. Marc Baum (délié), il y aurait lieu de prendre en compte dans le rapport les répercussions du COVID19 sur le secteur culturel, fortement impacté, et de faire le suivi de la crise. Le débat pourrait ensuite avoir lieu au printemps 2021.

Mme la Ministre ainsi que Mme la Présidente-rapportrice approuvent l'idée de mener des échanges supplémentaires et de reporter le débat.

Partant, ce point sera supprimé de l'ordre du jour de la réunion du 26 novembre 2020.

Luxembourg, le 20 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

Annexe : Courrier du 12 novembre 2020 de Mme Nancy Arendt, Présidente de la Commission des Pétitions, adressé à Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission de la Culture



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Madame Djuna BERNARD
Présidente de la Commission de la
Culture

Luxembourg, le 12 novembre 2020

Concerne : Suivi à donner au débat public du 21 octobre 2020 relatif à la protection du patrimoine architectural (pétition 1638)

Madame la Présidente,

Je me permets de vous transmettre par la présente un courriel de Madame Karin Waringo, co-auteure de la pétition 1638 - *Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois*, qu'elle m'a adressé le 9 novembre 2020.

La Commission des Pétitions, dans sa réunion du 11 novembre 2020, a examiné le courriel prémentionné de la pétitionnaire et a décidé de le transmettre à la Commission de la Culture.

Je me permets de vous rappeler à cette occasion les conclusions qui ont été arrêtées lors du débat public du 21 octobre 2020, relatif à la pétition 1638.

A l'issue du débat, il a été convenu que la Commission de la Culture consacre une réunion spécifique à la protection du patrimoine architectural, à la sensibilisation dans les écoles, au niveau communal et au niveau du grand public quant à l'intérêt du patrimoine bâti, au volet d'une campagne d'information suite au vote du projet de loi 7473 relatif au patrimoine culturel et à la création d'un observatoire dédié au patrimoine architectural.

Je vous saurai gré, Madame la Présidente, si vous pouviez donner une suite à ces conclusions dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Nancy ARENDT, épouse KEMP
Présidente de la Commission des Pétitions

Annexe : Courriel du 9 novembre 2020 de Madame Waringo

Dear Ms. Arendt,

I would like to thank you again for your kind assistance before and during the hearing. At the same time, I would also like to express my disappointment at the lack of outcome:

The success of our petition was the result of weeks and months of hard work, involving not only, us, the authors of the petition, but also other members of our Facebook groups and of other civil society organisations. As a matter of illustration, some 20 000 postcards were distributed throughout the country. The petition was promoted via Facebook. We also maintained close contacts with the media.

Our petition involved eight concrete demands of which the first implying the complete reversal of the current system of a case-by-case protection to automatically protect any building built before a certain date, e.g., 1955 is the most important.

At the end of our presentation in the Parliament we summarised our demands and asked:

”

- 1 Ein automatischer Schutz aller Gebäuden, welche vor 1955 errichtet wurden ,
- 2 Der Schutz eines Gebäudes soll sich auf das Gebäude als Ganzes beziehen und nicht nur auf einzelne Gebäudeteile oder seine äusseren Umrisse, der sogenannte *gabarit*.
- 3 Eine stärkere Rolle des Staates in Sachen Denkmalschutz. Dort, wo der Staat selbst Eigentümer historischer Gebäuden ist, soll er die Rolle eines Vorbilds übernehmen, aber er sollte auch dort eingreifen, wo Eigentümer ihrer Verpflichtung, historische Bausubstanz zu erhalten, nicht nachkommen.
- 4 Informationen über Bau- und Abrissprojekte sollten leichter zugänglich sein. Bei jedem Projekt, von dem abzusehen ist, dass es Auswirkungen auf die Umgebung haben wird oder das den Abriss oder die Veränderung historischer Bausubstanz beinhaltet, sollte eine öffentliche Anhörung organisiert werden.
- 5 Volkstümliche Architektur, wie z.B. alte Wegkreuze, Waschbrunnen oder Mauern sollte eine grössere Wertschätzung erfahren.

- 6 Aufklärungsarbeit über den Wert des historischen Bauerbes über das ganze Jahr und als Teil der schulischen Bildung.
- 7 Informationen über Kriterien des Denkmalschutzes und Fördermassnahmen sollten für jeden leicht zugänglich sein.“

At the end of the hearing, we summarized again our demands and requested:

“Mir verlaangen vun ierch, séier an efficace Moossnahmen ze treffen, fir eise patrimoine architectural ze retten. Eng sou eng Mesure ass, Haiser déi vrun engem bestëmmten Datum gebaut goufen, systematesch ënner Schutz ze stellen.

De Staat soll eng Virreiderroll a Saachen Denkmalschutz an Denkmalpflege spillen an och do intervenéieren, wann Gemengen oder Privatleit hiere Verpflichtungen nët nokommen.

Den Denkmalschutz soll eng cause nationale gin. Et ass dréngend néideg Oplklärungsarbecht ze maachen a scho bei der Schoul unzufänken.

D’Genehmegungsprozeduren vu Bauprojeten an d’Prozeduren fir d’Verdeelung vu Subsidien mussen méi transparent gin.“

Since we understood from the beginning, that we would be unable to impose all of our demands, we added a demand, which we thought of, might be easier acceptable, the creation of a fund for heritage conservation.

We also requested the Ministry of Interior, the Ministry of Energy and Urban and rural development and the Housing Ministry to be involved in the debate.

If we understood you right, we got nothing of it!

In the immediate aftermath of the debate, there was great confusion among us regarding the outcome of the hearing, but our combined memories, together with the overly negative feedback of the hearing in the media confirmed our impression of complete failure.

If I remember right, the Ministry of Culture promised to have a public relations campaign in relation with the implementation of the new law.

Thoughts would be given on how to otherwise include our demand for an automatic protection of older buildings given the rejection of this proposal by the Minister of Culture.

The proposal to create an observatory would also be given some thoughts. However, this was not our demand, but the proposal of an MP!

I am not familiar with the handling of petition procedures in other countries, but I wonder whether there is any other country where a petition has as little outcome. With a number of signatures which surpasses the score of some MPs, how can it be that all what we achieved was just an hour of glory in the Parliament?

As I said in my introduction, I very much appreciated your support and availability in the preparation of the hearing and I am aware that your powers are limited. However, I wonder whether the members of the petition committee are aware of the frustrations of even those whose petition made its way into the Parliament.

Concerning our petition I would like to know what were the dynamics which resulted in the ignorance of our demands? Was it the opposition from the Minister of Culture or the lack of will from the side of the Parliament? Given the speed of the discussions, I can hardly imagine that our demands were discussed in detail. I can however imagine, that the Minister of Culture simply stuck to her draft law and the activities she has already planned, but what made it impossible to consider even very simple things such as the creation of a fund or regular awareness-raising activities ?

During the debate, I had the impression that some MPs were only half familiar with the realities, we mentioned. Was our presentation a shock to them or do they simply consider these developments as unavoidable ? Was there any discussion about the respective responsibilities of the State and of the municipalities between MPs and the Minister of Culture? Was there or will there be any discussion, e.g., in the Commission of Culture, on how to achieve what we asked for: a protection of several thousands of old buildings which will otherwise disappear ?

Is it too much to expect another meeting with the board of the petition committee where you could report us on the follow-up to our petition ?

Best regards,

Karin Waringo

22, rue de Dommeldange

L - 7 222 Walferdange

4/4